

Arrêt

n° 199 033 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires nationales, 40,
1083 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2018 par X, de nationalité algérienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 25 janvier 2018 et notifié le même jour au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2018 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 juin 2008, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Charleroi avec Mme [W.V.], de nationalité belge.

1.3. Le 1^{er} juillet 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 30 décembre 2008, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 8 décembre 2013.

1.4. Le 18 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 58.275 du 21 mars 2011.

1.5. Par courrier daté du 28 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par courriers des 4 mars 2011 et 1^{er} juin 2011.

1.6. En date du 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le 20 juin 2011. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150.023 du 28 juillet 2015.

1.7. Le 3 avril 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié en date du 4 avril 2013.

1.8. Par un courrier daté du 12 juin 2013, réceptionné par l'administration communale de Charleroi le 18 juin 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 155.706 du 29 octobre 2015.

1.10. Le 10 mai 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du 22 août 2016.

1.11. Le 8 juillet 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 9 septembre 2016.

1.12. Le 25 janvier 2018, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : Il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4^{er} : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a déjà utilisé plusieurs autre identité dans le passé.
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. En effet pour ce qui concerne l'adresse qu'il déclare ce jour, nous avons un rapport de police daté du 07/11/2016 qui indique que l'intéressé ne réside plus à cette adresse.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 02/06/2010 et le 29/09/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau interpellé en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

Le 27/06/2008 l'intéressé a contracté mariage avec une ressortissante belge. Suite à ce mariage il a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'une belge et le 30/12/2008 il a été mis en possession d'une carte F. Le 18/05/2010, considérant que les conditions requises n'étaient plus réunies, l'Office des Etrangers a pris à l'égard de l'intéressé une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. L'intéressé a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision le 01/10/2010. Ce recours a définitivement été rejeté dans l'Arrêt du CCE du 21/03/2011.

De plus, et au vu des éléments du dossier, nous pouvons conclure que monsieur TARFOUNE est séparé de son épouse et qu'ils ne vivent plus ensemble depuis longtemps. Nous ne connaissons pas l'état actuel de cette relation mais nous pouvons établir que dans tous les cas, concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.06.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne

que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°49.563 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2008).

On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980

- Le 28/09/2010, l'intéressé a introduit une demande de 9 bis. Elle a été déclarée irrecevable le 15/06/2011. Cette décision a été notifiée le 29/06/2011 à l'intéressé.
- Le 18/06/2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande de 9 bis. Elle a été déclarée irrecevable le 13/03/2015 et notifiée le 05/05/2015 à l'intéressé.
- Le 10/05/2016 il introduit sa troisième demande 9bis. Cette demande a fait l'objet d'une non-prise en considération le 22/06/2016 et notifiée le même jour.
- Le 06/07/2016, l'intéressée a introduit une quatrième demande de 9 bis. Elle a été déclarée irrecevable le 09/09/2016 et notifiée le 29/09/2016 à l'intéressé.

Ces demandes ont donc été refusées. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

»

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

Il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déjà fait l'objet de précédents ordres de quitter le territoire entre le 2 juin 2010 et le 29 septembre 2016, ce qui n'est pas contesté par le requérant.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief

défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, le requérant invoque dans son moyen unique la violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que l'éventuelle exception d'irrecevabilité est étroitement liée au sérieux de ce deuxième moyen.

4. Le moyen d'annulation sérieux.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.1. En termes de requête, après de longs développements sur l'article 8 CEDH, sur l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur l'obligation de motivation matérielle et formelle, le requérant invoque, essentiellement, un grief pris de l'article 8 de la CEDH, en ce le requérant peut faire valoir l'existence d'une importante vie privée en Belgique, où il a même séjourné légalement pendant deux ans sur les dix où il y a résidé. Il affirme avoir fait des efforts pour développer cette vie privée à travers les formations qu'il a suivies, sa participation à la vie culturelle, son travail. A cet égard, il renvoie de façon générale au contenu de ses différentes demandes de régularisations pour souligner que la partie défenderesse avait connaissance de ses éléments avant la prise de l'acte attaqué.

Or, il relève que l'acte attaqué ne fait nulle mention de cette vie privée et se borne à se prononcer sur l'existence d'une vie familiale. Il considère que la simple mention du sort réservé à ces demandes de régularisation n'est pas suffisante pour réaliser une balance des intérêts en présence, une décision de refus de séjour n'ayant pas le même impact qu'une mesure d'éloignement.

4.2. *In fine* de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant invoque une violation de l'article 13 de la CEDH libellé ainsi qu'il suit :

À titre encore plus subsidiaire, le requérant souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en vertu de l'article 13 Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Lorsque les autorités administratives posent un acte contraire aux droits et aux libertés protégés par la Convention, le requérant doit pouvoir introduire un recours devant les cours et tribunaux ordinaires ou devant les juridictions administratives.

La juridiction saisie doit alors, au minimum, vérifier si la décision attaquée comporte une violation de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁷.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme énonce en effet que lorsqu'on dispose d'une plainte défendable, les cours et tribunaux des États membres doivent garantir l'effectivité des recours et statuer d'office¹⁸. Ainsi, le bénéfice de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être accordé dès lors que le requérant invoque un grief défendable qui ne soit pas manifestement non fondé.

La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt de Grande Chambre *De Souza Ribeiro c. France* (2012), a ainsi conclu à la violation de l'article 13 combiné à l'article 8 de la CEDH, soulignant que, « s'agissant d'éloignements d'étrangers, contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif ». Toutefois, dès qu'il existe « un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates d'examen des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité »¹⁹.

En l'espèce, au vu du moyen sérieux invoqué par le requérant, il convient de considérer qu'il invoque un grief défendable.

Votre Conseil a également récemment rappelé, dans un arrêt n° 190.601 du 10 août 2017, les principes applicables relativement à l'article 13 de la CEDH. Il est ici renvoyé audit arrêt.

4.3. L'appréciation.

4.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil entend relever que la partie défenderesse ne s'est pas bornée en termes de motivation à examiner l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant mais a également considéré que :

« **De plus, et au vu des éléments du dossier, nous pouvons conclure que monsieur TARFOUNE est séparé de son épouse et qu'ils ne vivent plus ensemble depuis longtemps. Nous ne connaissons pas l'état actuel de cette relation mais nous pouvons établir que dans tous les cas, concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.663 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.839 du 13 décembre 2008).**

On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la partie défenderesse s'est également prononcée sur la vie privée du requérant et sur la violation alléguée de l'article 8 *sensu lato*.

Par ailleurs, il y a également lieu de souligner que le requérant reste en défaut d'établir avec un minimum de consistance l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH et d'exposer de quelle manière l'exécution de la décision attaquée y porterait atteinte. Ainsi, il se borne à renvoyer de façon générale et non étayée aux formations qu'il a entreprises, au travail qu'il a presté ou à ses activités culturelles sans, par ailleurs, démontrer l'existence d'une vie privée autre qu'habituelle qui nécessiterait d'être prise en compte et protégée. Il en est d'autant plus ainsi que, afin de décrire la vie privée alléguée, il renvoie de façon non circonstanciée, aux éléments qu'il a pu faire valoir dans le cadre de ses demandes de régularisation alors qu'il ne conteste pas que celles-ci aient toutes reçues des réponses négatives et sans qu'il ait valablement contesté les conclusions de celles-ci. Il ressort par ailleurs de ces décisions négatives qu'elles se sont à plusieurs reprises prononcées sur ces éléments.

A toutes fins utiles, il y a lieu de relever que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. En effet, l'acte attaqué n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour du requérant. Le seul droit de séjour dont il a antérieurement pu bénéficier s'étant clôturé par la délivrance de l'annexe 21 du 18 mai 2010, le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision ayant été rejeté par un arrêt n° 58 275 du 21 mars 2011. Les attaches dont il se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Lesdites attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Dès lors, étant donné qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. En effet, il est loisible au requérant de solliciter une autorisation de séjour en Belgique depuis le pays d'origine et de revenir en Belgique à la faveur de celle-ci.

Il s'ensuit que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas défendable. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée n'est dès lors pas sérieux.

4.4. En tant que le requérant invoque la violation de l'article 13 de la CEDH et le droit à un recours effectif, il échet de constater, que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit la présente demande de suspension d'extrême urgence, laquelle eût pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Partant le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.5. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

